

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

**Projet de défrichement d'une peupleraie d'environ 7 hectares pour remise en état de prairie pour
pâturage bovin sur le territoire de la commune Le Planois (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2540 relative au projet de défrichement d'une peupleraie d'environ 7 hectares pour remise en état de prairie pour du pâturage bovin ou fauchage sur le territoire de la commune Le Planois (71), reçue le 23/04/2020 et portée par M. David CORNIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable est aménagement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29/04/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 07/05/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher 7 ha 9 a et 7 ca de peupleraie exploitée pour une remise en prairie en vue de servir de pâturage bovin ou de fauchage pour faire du foin, sur le territoire de la commune de Le Planois. Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement auprès de la DDT 71,

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares ;

et qui comporte potentiellement un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

- qu'un projet similaire de défrichement de peupleraie pour remise en prairie pour pâturage bovin sur une surface de 1,2 ha a fait l'objet d'une demande de cas par cas en février 2020, par le même propriétaire sur la même commune. Ce projet n'était pas soumis à autorisation et il a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté du 16 mars 2020.

2. la localisation du projet,

- situé en fossé bressan, sur le hameau du Deffait, sur la commune de Le Planois, sur la communauté de communes Bresse Revermont ;

- sur un secteur en dehors des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

- les zones Natura 2000 les plus proches sont à 4 et 7 km du site,

- situé en ZNIEFF de type I « Vallée de la Seille en amont de Louhans et de la Brenne », qui tend à protéger les milieux humides et en ZNIEFF de type II « Brenne, Seille et Bresse orientale »,

- contigües en partie ouest un cours d'eau, La Brenne ;

- en zone assez peu boisée,

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- que le secteur est identifié dans le SRCE comme corridor écologique à maintenir,

- que le projet présenté ne prévoit aucune mesure particulière de gestion du cours qui longe le site, notamment la préservation de la ripisylve de la Brenne ;

- que ce projet ne respecte pas les orientations du contrat régional forêt bois, dont la ligne directrice est de maintenir les peupleraies existantes ;

- que présenté ainsi, le projet ne semble pas prendre en compte sa localisation en ZNIEFF et ignore les effets cumulés possibles pour la faune au regard des corridors écologiques, avec le défrichement dont le même propriétaire a fait la demande en février 2020, pour un défrichement de 1,18 ha de peupleraie sur la même commune,

- que le risque d'évolution sur ces parcelles après défrichement et pâturage ou fauchage pour le foin, ne soit la mise en culture, ce qui serait préjudiciable à la biodiversité et limitant la capacité en stockage de carbone du terrain,

- que le dossier ne précise pas les caractéristiques et modalités des mesures compensatoires des espaces forestiers défrichés.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une peupleraie d'environ 7 ha pour mise en état de prairie pour pâturage bovin **à Le Planois (71)] est soumis à évaluation environnementale.**

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les

considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le

02 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
La Directrice adjointe



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr